

Caisse Nationale de l'Assurance Maladie

des Travailleurs Salariés

Sécurité Sociale

Circulaire CNAMTS

Date :
05/05/86

Origine :
DGR

MMES et MM les Directeurs
des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
des Caisses Générales de Sécurité Sociale

MM les Médecins-Conseils Régionaux

M le Médecin-Chef de la Réunion

Réf. :

DGR n° 1927/86

Plan de classement :

222	25201				
-----	-------	--	--	--	--

Objet :

PRESCRIPTIONS PHARMACOLOGIQUES ETABLIES PAR LES DIRECTEURS DE LABORATOIRE
D'ANALYSES MEDICALES.

Les pharmaciens d'officine sont désormais autorisés à délivrer des substances vénéneuses sur prescription d'un
Directeur de laboratoire, mais ces dernières ne peuvent donner lieu à remboursement, que si elles sont établies
par les Directeurs de laboratoires médecins.

Pièces jointes :

--	--

Liens :

Date d'effet :

Date de Réponse :

Dossier suivi par :

Téléphone :

@

05/05/1986	MMES et MM les Directeurs des Caisses Primaires d'Assurance Maladie (pour attribution)
Origine :	MMES et MM les Directeurs des Caisses Générales de Sécurité Sociale (pour attribution)
DGR	MM les Médecins Conseils Régionaux (pour attribution)
	M le Médecin Chef de la Réunion (pour attribution)
	MMES et MM les Directeurs des Caisses Régionales d'Assurance Maladie (pour information)

N/Réf. : DGR n° 1927/86.

Objet : Prescriptions pharmacologiques établies par les Directeurs de laboratoire d'analyses médicales.

L'article L 761 du Code de la Santé Publique offre aux Directeurs de laboratoire la possibilité d'établir des prescriptions pharmacologiques directement liées à l'exercice de la biologie. Ces prescriptions qui n'ont jamais fait l'objet d'une définition exhaustive recouvrent essentiellement les substances nécessaires à la mise en oeuvre d'explorations fonctionnelles.

Par ailleurs, le décret n° 85-958 du 10 Septembre 1985 a modifié l'article R 5173 du Code de la Santé Publique et permet désormais aux pharmaciens d'officine de délivrer des substances vénéneuses sur prescription d'un Directeur de laboratoire établie dans le cadre de l'article L 761 sus-mentionné. En revanche, les conditions de remboursement des frais pharmaceutiques restent fixées par la législation de Sécurité Sociale et notamment par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 19 juin 1947 modifié portant règlement intérieur des Caisses Primaires. Or, cet article limite le remboursement aux produits pharmaceutiques délivrés sur prescription d'un médecin, d'un chirurgien-dentiste ou d'une sage-femme.

En conséquence, bien que tous les Directeurs de laboratoire, quel que soit leur diplôme d'origine soient autorisés à établir des prescriptions pharmacologiques directement liées à l'exercice de la biologie, seules celles d'entre elles qui ont été établies par un Directeur de laboratoire médecin peuvent faire l'objet d'une facturation sur le volet de facturation du pharmacien et d'une prise en charge par des organismes d'assurance maladie.

P/Le Directeur de la CNAMTS
Le Sous-Directeur et
l'Hospitalisation et
de l'Action Sanitaire
et Sociale

Robert FONTENEAU